



RAPPORT DE L'OBSERVATEUR INDEPENDANT

No. 068 / OI / REM

Mission conjointe BNC – Observateur Indépendant

Titre : Autorisation de Récupération de Bois
N°1241

Localisation : Eséka, Nyong et Kellé

Date de la mission : 29 mai 2007

Société : PEM Antoine et Compagnie Sarl
(PEMACO)

Équipe Observateur Indépendant :

M. Serge C. Moukouri, Chef de mission

M. Jean Cyrille Owada, IEF

MINFOF :

M. Woambe Alfred, BNC, Chef de mission

Mme Tsangue Gisèle, BNC

M. Kouamedjo Thomas, BNC

RESUME EXECUTIF

L'Observateur Indépendant a effectué une mission conjointe avec la Brigade Nationale de Contrôle (BNC) dans les environs du village Limoug Lihog, situé dans le Département du Nyong et Kellé, Province du Centre. La mission a eu lieu le 29 mai 2007 et avait pour objectif de vérifier et évaluer tous les chantiers d'exploitation valides dans le Département.

Il ressort de cette mission de contrôle que la société PEMACO a procédé à une exploitation non autorisée d'une forêt du domaine national sous le couvert de l'Autorisation de Récupération de Bois N°1241 sur une emprise de 75 m de chaque côté d'une route à ouvrir.

La mission a relevé plusieurs pistes de débardage s'étendant au-delà des 75 mètres d'emprise autorisée par la lettre ministérielle attribuant cette coupe de récupération. Certaines de ces pistes allaient au-delà de 500m soit plus de 425m de dépassement de la longueur autorisée. De plus la société PEMACO n'a pas marqué les souches d'arbres ainsi illégalement abattus. Par ailleurs, l'étude d'impact environnementale préalable n'a pas été effectuée. Enfin, une scie mobile montée sur une bille de bois à moitié sciée a également été retrouvée sur le terrain.

En l'absence des responsables de cette société sur le terrain, la BNC n'a pas été en mesure d'établir un procès-verbal de constat d'infraction pour les faits relevés. En conséquence, l'Observateur Indépendant recommande:

- Que la société PEMACO soit convoquée en vue d'être entendu sur procès-verbal pour les faits d'exploitation non autorisée dans une forêt du domaine national et marquage irrégulier des bois ;
- Qu'un inventaire complet de bois illégalement exploités par la société PEMACO soit effectué en vue de la détermination du montant des dommages et intérêts;
- Que la BNC s'assure de la détention par la société PEMACO de documents autorisant/permettant la transformation in situ de bois abattus.

Objectif général du projet Observateur Indépendant

L'objectif général est de contribuer à l'application des principes de bonne gouvernance dans les activités forestières et à l'amélioration du contrôle forestier.

Objectifs spécifiques du projet Observateur Indépendant

Afin d'assurer une gestion durable des ressources forestières et d'améliorer la contribution du secteur forestier à l'ensemble de l'économie nationale, le projet vise les objectifs spécifiques suivants :

1. Observer l'application des procédures et le déroulement des activités de contrôle forestier à l'intérieur du territoire national ;
2. Observer le déroulement du suivi des infractions forestières ainsi que du contentieux à l'intérieur du territoire national ;
3. S'assurer de la transparence des informations relatives à l'exploitation forestière.

1. Contexte de la mission

Cette mission conjointe est intervenue dans le cadre de la mise en œuvre du programme mensuel de mission élaboré par la Brigade Nationale de contrôle.

2. Objectifs de la mission

La mission avait en charge de :

1. Vérifier et évaluer tous les chantiers d'exploitation valides dans les départements du Mbam et Inoubou, Nyong et Kellé et ceux non contrôlés dans le Mbam et Kim au cours de la dernière campagne de la BNC;
2. Contrôler les unités de transformation de bois et le sciage artisanal ;
3. Contrôler toutes les activités fauniques en cours dans la zone ;
4. Rechercher, constater et poursuivre en répression les éventuels cas d'exploitation illégale en cours dans la zone;
5. Saisir et vendre éventuellement aux enchères les produits exploités frauduleusement ;
6. Procéder, le cas échéant à la fermeture des chantiers d'exploitation frauduleux ;
7. Surveiller le territoire forestier sur l'itinéraire de la mission.

3. Calendrier de la mission

Date	Activités	Nuitées
Etape 1		
29 mai	Trajet Yaoundé – Eséka Observation d'une Autorisation d'Enlèvement des Bois	Eséka
30 mai	Observation d'une Unité de transformation et d'une Vente de Coupe	Eséka
31 mai	Observation d'une UFA	Eséka
1er juin	Observation de deux Autorisations d'Enlèvement des Bois	Eséka
2 juin	Trajet Eséka – Yaoundé	
Etape 2		
4 juin	Trajet Yaoundé – Bafia	Bafia
5 juin	Observation d'une Vente de Coupe	Bafia
6 juin	Observation d'une coupe récupération et d'une Vente de Coupe	Edéa
7 juin	Observation d'une UFA	Edéa
8 juin	Trajet Edéa – Nanga Eboko	Nanga Eboko
9 juin	Observation dénonciation d'une coupe frauduleuse	Pela
10 juin	Trajet Pela – Bélabo – Abong Mbang	Abong Mbang
11 juin	Trajet Abong Mbang – Yaoundé	

4. Itinéraire suivi

Etape 1: Yaoundé – Eséka – Limoug lihog – Dibang – Song Mbong – Messondo – Bot Makak – Yaoundé.

Etape 2: Yaoundé – Bafia – Makénééné – Bokito – Edéa – Yingui – Nanga Eboko – Pela – Abong Mbang – Yaoundé.

5. Activités réalisées

La mission a visité le chantier d'une Autorisation de Récupération de Bois (ARB) situé sur les emprises du tronçon d'une route à réhabiliter. Cette route aurait été autorisée par la lettre du Ministre des Travaux Publics. Au moment du passage de la mission les activités de chantier étaient arrêtées.

6. Personnes rencontrées

- Le Préfet de la Nyong et Kellé,
- Le Délégué Départemental du Nyong et Kellé,

7. Documentation consultée

- Une lettre du Ministre au Délégué Provincial du MINFOF du Centre
- Une notification de démarrage des travaux

8. Difficultés rencontrées et mesures prises à leur égard

La mission n'a pas rencontré de difficultés significatives sur le terrain.

9. Situations observées

Le Ministre des Forêts et de la Faune a, par lettre N°1241/L/MINFOF/SG/DF/SDAFF/SAG en date du 26 septembre 2005 donné quitus pour la mise aux enchères d'un stock de bois sur pied dans le cadre d'une Autorisation de Récupération de Bois. Cette ARB devait s'étendre sur les emprises d'une route à ouvrir suivant une lettre du Ministre des travaux publics, dans le cadre du désenclavement des villages MOM, MOUANDA et leurs environs dans le Département du Nyong et Kellé. La lettre du Ministre au Délégué Provincial en charge des forêts du Centre, précise que les travaux d'exploitation de cette ARB devraient respecter les normes suivantes :

- La matérialisation des emprises à 75 m de chaque côté de l'axe central de la route ;
- L'inventaire puis l'abattage des bois à entreposer sur les accotements de la route ;
- La réalisation effective de la route ;
- L'inscription sur DF10 des bois gisant en vue de leur facturation au SIGIF et du paiement de la taxe d'abattage ;
- Le transport des bois avec les documents sécurisés en cours de validité

Dépassement de l'emprise de 75m

A l'issue de ses investigations, la mission a relevé que la norme de 75m d'emprise de chaque côté de la route n'avait pas été respectée. En effet, tout le long de la route, plusieurs pistes de débardage de longueur variant entre 0 et 500m de part et d'autre du tronçon de route ont été ouvertes et ont servi à l'exploitation des bois. Certaines de ces pistes de débardages observées excédaient les 500m et plusieurs souches des bois abattus étaient relevées par la mission de contrôle au bout de ces pistes.

Non marquage de souches des bois abattus

La mission a suivi plusieurs pistes de débardage au-delà de l'emprise de 75m et a constaté qu'aucune souche ne portait les marques (nom du titre, numéro de la grume, date d'abattage) prévues par la loi, ainsi que le montre la photo suivante :



Photo 1 Souche sans marque

Transformation des bois abattus

Une scie mobile du type Lucas mill montée sur une grume à moitié sciée a été retrouvée sur un des parcs à bois ouvert dans le cadre des activités de la société PEMACO (voir photos ci-dessous). Selon le Délégué Départemental, cette scie mobile appartiendrait à une autre société qui travaillerait en partenariat avec la société PEMACO.



Photo 2 et 3 Chantier de sciage utilisant la Lucas mill

10. Faits infractionnels constatés

La société PEMACO a procédé à une exploitation non autorisée d'une forêt du domaine national, cela du fait d'avoir dépassé les limites de son titre. Les souches des bois abattus au-delà des limites ne portaient aucune marque, ce qui est réprimé par la Loi forestière. Par ailleurs, les bois illégalement exploités auraient été selon toute vraisemblance transporté sous les marques de l'AEB 1241, ce qui constitue un marquage frauduleux, également réprimé.

11. Conclusions et recommandations de l'Observateur Indépendant

Compte tenu des faits observés sur le terrain, l'Observateur Indépendant recommande:

- Que la société PEMACO soit convoquée en vue d'être entendue sur procès-verbal pour les faits d'exploitation non autorisée dans une forêt du domaine national et marquage irrégulier des bois ;
- Qu'un inventaire complet de bois illégalement exploités par la société PEMACO soit effectué en vue de la détermination du montant des dommages et intérêts;
- Que la BNC s'assure de la détention par la PEMACO des documents autorisant/permettant la transformation in situ de bois abattus.